

ASSEMBLÉE NATIONALE11 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin,
Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 54 à 56 les deux alinéas suivants :

« a) Les mots : « agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur » sont remplacés par les mots : « crimes et délits sexuels sur mineurs, y compris incestueux, » ;

« b) Après la référence :« 227-2 », sont insérées les références : « 227-14-1 à 227-14-12 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La rédaction proposée de l'article 2-3 du code de procédure pénal pose problème à deux titres.

D'abord, elle créerait un doublon dans la formulation avec le passage suivant: "les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur les crimes et délits sexuels sur mineurs, y compris incestueux,".

En outre, elle supprime la référence à l'article 227-27-1 du code pénal.